



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 121329

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités qui ne disposent que de modestes revenus. En effet, la suppression de l'abattement de 20 % va conduire à l'augmentation du revenu fiscal de référence et risque donc de pénaliser fortement les retraités. En plus d'un niveau de pension déjà faible, ces derniers craignent désormais la suppression des exonérations de CSG, de CRDS, de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre son ministère pour pallier cette pénalisation des retraités modestes.

Texte de la réponse

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter mécaniquement le montant du revenu fiscal de référence. Aussi, afin d'éviter que certains contribuables ne perdent le bénéfice d'avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité locale, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 a majoré corrélativement de 25 % les plafonds de revenus au-delà desquels ces avantages ne sont plus attribués. De la même manière, il est tenu compte de ces limites majorées pour l'appréciation de l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue au 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que pour l'application, prévue à l'article L. 136-8 du même code, du taux réduit de 3,8 % de CSG sur ces mêmes revenus. Cette mesure aura une incidence à compter du 1er janvier 2008 en matière de contributions sociales et à compter du 1er janvier 2007 en matière d'impôts directs locaux puisque les revenus servant de référence sont respectivement ceux de l'avant-dernière année précédant celle du versement des pensions et ceux de l'année précédant celle de l'imposition aux impôts directs locaux. Enfin, s'agissant de certaines prestations ou tarifications attribuées ou pratiquées sous condition de ressources, les plafonds qui déterminent l'éligibilité à ces prestations relèvent généralement du domaine réglementaire ou dépendent des délibérations des collectivités territoriales et non de la loi. L'administration fiscale a informé les différentes directions des ministères susceptibles d'être concernées ainsi que l'Association des maires de France, de la nécessité d'ajuster, le cas échéant, les plafonds de ressources de certaines aides.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121329

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3056

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4270